REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS

ARRETE PERMAMENT N° 1266

// N° POL. 1266 / URB / 40 / 2023 / 1266//

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS approuvé le 13 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet :

- La modification de la localisation du secteur dédié aux jardins familiaux et protection des vergers sur l'ancien site.
- La modification de la zone 1AUb à l'entrée est du village.
- La création d'un emplacement réservé pour la desserte de la zone 1AUb à l'entrée nord du village.
- La création d'un emplacement réservé pour réaliser une amorce de voirie depuis la rue des Casemates.
- La création d'un emplacement réservé de 10 mètres de large le long de la RD 275 pour des espaces verts tampon contre les coulées d'eau boueuse.
- La création d'un emplacement réservé en zone Ne pour l'aménagement de la zone et la création d'un poulailler associatif.
- L'extension de la zone Ne pour intégrer l'abri de pêche existant.
- La suppression des emplacements réservés n°8 et 9.
- La correction d'une erreur matérielle pour réintégrer 2 habitations en zone U.
- La modification du règlement en matière de stationnement pour les habitations.
- La modification des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives en zone Ue.
- L'intégration des périmètres de programmes d'aménagement d'ensemble (PAE) aux annexes du PLU.
- La modification du règlement graphique à Biblenheim.
- La modification de l'OAP n°1.
- La modification des règles d'implantation entre la rue de la croix et l'entrée d'agglomération.
- La création d'un secteur Av.

CONSIDÉRANT que pour les points de modification énoncés ci-dessus il peut être fait usage de cette procédure dans le respect des dispositions des articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification fera l'objet d'une saisine de la MRAe et de la CDPENAF.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique d'une durée de 1 mois minimum pouvant être réduite à 15 jours en l'absence d'évaluation environnementale, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de SOULTZ-LES-BAINS est prescrite

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- La modification de la localisation du secteur dédié aux jardins familiaux et protection des vergers sur l'ancien site.
- La modification de la zone 1AUb à l'entrée est du village.
- La création d'un emplacement réservé pour la desserte de la zone 1AUb à l'entrée nord du village.
- La création d'un emplacement réservé pour réaliser une amorce de voirie depuis la rue des Casemates.
- La création d'un emplacement réservé de 10 mètres de large le long de la RD 275 pour des espaces verts tampon contre les coulées d'eau boueuse.
- La création d'un emplacement réservé en zone Ne pour l'aménagement de la zone et la création d'un poulailler associatif.
- L'extension de la zone Ne pour intégrer l'abri de pêche existant.
- La suppression des emplacements réservés n°8 et 9.
- La correction d'une erreur matérielle pour réintégrer 2 habitations en zone U.
- La modification du règlement en matière de stationnement pour les habitations.
- La modification des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives en zone Ue.
- L'intégration des périmètres de programmes d'aménagement d'ensemble (PAE) aux annexes du PLU.
- La modification du règlement graphique à Biblenheim.
- La modification de l'OAP n°1.
- La modification des règles d'implantation entre la rue de la croix et l'entrée d'agglomération.
- La création d'un secteur Av.

Article 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 et fera l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale et de la CDPENAF, avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification fera l'objet d'une enquête publique d'une durée de 1 mois minimum, pouvant être réduite à 15 jours, quand le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à la Mairie de SOULTZ-LES-BAINS pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Soultz-les-Bains, le 23 juin 2023

Le Maire,
Guy SCHMITT